

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/659 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2017****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/141 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission ⁽²⁾, des droits antidumping définitifs ont été institués sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan.
- (2) Dans son considérant 285, le règlement d'exécution (UE) 2017/141 prévoit que les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. Toutefois, cette condition n'a pas été rendue obligatoire dans le règlement adopté.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036.
- (4) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, il convient de modifier en conséquence l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2017/141,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la finition de surface n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride, originaires de la RPC et de Taïwan. Le produit relève des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307 23 10 15, 7307 23 10 25, 7307 23 90 15 et 7307 23 90 25).

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-dessous s'établissent comme suit:

Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Taïwan		
King Lai Hygienic Materials Co., Ltd	0,0	C175
Ta Chen Stainless Pipes Co., Ltd	5,1	C176
Toutes les autres sociétés	12,1	C999

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission du 26 janvier 2017 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 22 du 27.1.2017, p. 14).

Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine		
Zhejiang Good Fittings Co., Ltd	55,3	C177
Zhejiang India Pipeline Industry Co., Ltd	48,9	C178
Suzhou Yuli Pipeline Industry Co., Ltd	30,7	C179
Jiangsu Judd Pipeline Industry Co., Ltd	30,7	C180
Toutes les autres sociétés ayant coopéré		
Alfa Laval Flow Equipment (Kunshan) Co., Ltd	41,9	C182
Kunshan Kinglai Hygienic Materials Co., Ltd	41,9	C184
Wifang Huoda Pipe Fittings Manufacture Co., Ltd	41,9	C186
Yada Piping Solutions Co., Ltd	41,9	C187
Jiangsu Huayang Metal Pipes Co., Ltd	41,9	C188
Toutes les autres sociétés	64,9	C999

3. L'application du taux de droit individuel fixé pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure la déclaration suivante, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture identifié par son nom et sa fonction: "Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes". Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à "toutes les autres sociétés" s'applique.

4. Lorsqu'un producteur-exportateur de la République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

- a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit décrit à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015);
- b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la République populaire de Chine soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et
- c) qu'il a effectivement exporté vers l'Union le produit concerné après la période d'enquête ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers l'Union, le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié par l'ajout du nouveau producteur-exportateur aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et donc soumises au taux de droit moyen pondéré des sociétés retenues dans l'échantillon.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
